

# CH\_VB 05-2386 3597 vom 11. April 2006

Bundesverwaltung, 2006-04-11, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_05-2386\\_3597\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_05-2386_3597_)

FR: CH\_VB 05-2386 3597 du 11 avril 2006

IT: CH\_VB 05-2386 3597 del 11 aprile 2006

## Erwägungen

### E. 1

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) définit de manière contraignante pour les diffuseurs le degré de couverture de la zone de diffusion. Dans une première phase, au moins trois agglomérations importantes de Suisse alémanique doivent être couvertes.

### E. 2

Si, lors de sa mise en place, le réseau d'émetteurs est exploité en tant que réseau multifréquences, le DETEC peut décider à un moment donné sa mutation en un réseau isofréquence, afin d'augmenter l'efficacité du spectre. Il laisse aux diffuseurs assez de temps pour effectuer les adaptations techniques nécessaires.

### E. 3

L'Office fédéral de la communication établit les bases requises pour la planification du réseau. Il examine les projets de planification détaillée des réseaux d'émetteurs que lui soumettent les diffuseurs ou les exploitants de réseau mandatés par ceux-ci. Section 4 Ensemble de programmes Art. 6 Programmes 1 L'ensemble de programmes est réservé aux programmes radio qui sont conçus pour la région linguistique concernée et qui ne sont pas encore diffusés par voie hertzienne terrestre. 2 L'ensemble de programmes peut comprendre des programmes de la Société suisse de radiodiffusion et télévision SRG SSR idée suisse (SRG SSR) ainsi que ceux d'autres diffuseurs. Les autres diffuseurs obtiennent au minimum trois quarts des capacités de transmission de l'ensemble de programmes. Il peut être dérogé à cette répartition en faveur de la SRG SSR lorsque, dans le cadre de l'appel d'offres public

Directives T-DAB 3599 des concessions octroyées aux diffuseurs, il n'y a pas assez de projets d'autres candidats qui remplissent les conditions fixées à l'art. 11, al. 1, let. a, LRTV. Art. 7 Services additionnels Au maximum un huitième des capacités de transmission de l'ensemble de programmes peut être prévu pour des services liés aux programmes et pour d'autres services. Section 5 Entrée en vigueur et durée de validité Art. 8 1 Les présentes directives entrent en vigueur le 1er avril 2006. 2 Elles sont valables cinq ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle LRTV2, mais au plus tard jusqu'au 31 mars 2016. 29 mars 2006 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

2 FF 2006 3461

Directives T-DAB 3600

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Directives sur la planification des réseaux des émetteurs DAB. (Directives T-DAB) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 14 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 11.04.2006 Date Data Seite 3597-3600 Page Pagina Ref. No 10 139 529 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.